

DÉCISION ILR/E17/31 DU 2 JUIN 2017

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION COMMUNE RELATIVE À L'HEURE LIMITE UNIQUE DE
FERMETÉ JOURNALIÈRE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, et notamment ses articles 9, 69 et 70 ;

Vu la demande d'approbation de Creos Luxembourg S.A. du 14 décembre 2017 introduisant une proposition commune relative à l'heure limite unique de fermeté journalière « *All TSOs' proposal for the day-ahead firmness deadline (DAFD) in accordance with Article 69 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management* », accompagnée d'une note explicative, dans sa version du 27 octobre 2016, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport européens par le biais de l'ENTSO-E, et qui a fait l'objet d'une consultation publique à l'échelon de l'Union européenne organisée par l'ENTSO-E du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 ;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation nationales lors de la réunion de l'Energy Regulators' Forum du 15 mai 2017 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition commune relative à l'heure limite unique de fermeté journalière, telle que décrite dans le document portant l'intitulé «*All TSOs' proposal for the day-ahead firmness deadline (DAFD) in accordance with Article 69 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management* », dans sa version du 27 octobre 2016, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : *mentionnée*